

conforme du présent Protocole et une notification de chaque acceptation dudit Protocole conformément au paragraphe 3 ci-dessus.

5. Le présent Protocole sera enregistré conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

FAIT à Genève, le cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt-sept, en un seul exemplaire, en langues française, anglaise et espagnole, les trois textes faisant également foi. Pour les Listes ci-annexées, le texte—français, anglais ou espagnol—qui fait foi est celui qui est indiqué dans la Liste considérée.